

## Calculer le montant des certificats en kWh cumac

Opération n° BAR-TH-150

Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau

Montant de certificats en kWh cumac Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur R
$1,3 \leq COP < 1,6$	Chauffage	H1	<b>71 900</b>	X	N	X	R
		H2	<b>58 900</b>				
		H3	<b>39 000</b>				
	Chauffage et ECS	H1	<b>106 000</b>				
		H2	<b>91 700</b>				
		H3	<b>68 800</b>				
$1,6 \leq COP$	Chauffage	H1	<b>91 100</b>				
		H2	<b>74 600</b>				
		H3	<b>49 500</b>				
	Chauffage et ECS	H1	<b>134 300</b>				
		H2	<b>116 200</b>				
		H3	<b>87 200</b>				

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :  
 Pour une PAC de puissance thermique nominale  $\leq 400$  kW :

COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	X	N	X	R
$1,3 \leq \text{COP} < 1,6$	Chauffage	H1	71 900				
		H2	58 900				
		H3	39 000				
	Chauffage et ECS	H1	106 000				
		H2	91 700				
		H3	68 800				
$1,6 \leq \text{COP}$	Chauffage	H1	91 100				
		H2	74 600				
		H3	49 500				
	Chauffage et ECS	H1	134 300				
		H2	116 200				
		H3	87 200				

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :  
 Pour une PAC de puissance thermique nominale  $\leq 400$  kW :  
 Pour une PAC de puissance thermique nominale  $> 400$  kW :

Efficacité énergétique saisonnière	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	X	N	X	R
$102\% \leq \text{Etas} < 110\%$	Chauffage	H1	46 600				
		H2	38 200				
		H3	25 300				
	Chauffage et ECS	H1	68 700				
		H2	59 400				
		H3	44 600				
$110\% \leq \text{Etas} < 120\%$	Chauffage	H1	56 400				

	Chauffage	H2	46 200		
		H3	30 600		
		H1	83 200		
	Chauffage et ECS	H2	72 000		
		H3	54 000		
		H1	65 800		
$\text{Etas} \geq 120\%$	Chauffage	H2	53 900		
		H3	35 700		
		H1	96 900		
	Chauffage et ECS	H2	83 900		
		H3	62 900		
		H1	62 900		

COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur R
$1,3 \leq COP < 1,6$	Chauffage	H1	71 900	X	N	X	R
		H2	58 900				
		H3	39 000				
	Chauffage et ECS	H1	106 000				
		H2	91 700				
		H3	68 800				
$1,6 \leq COP$	Chauffage	H1	91 100				
		H2	74 600				
		H3	49 500				
	Chauffage et ECS	H1	134 300				
		H2	116 200				
		H3	87 200				

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-150, alors-

si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.

- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et de la fiche BAR-TH-150, alors :

- si la puissance de la (ou des) PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.

- dans le cas contraire, seule la fiche BAR-TH-150 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Dans tous les cas la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.